



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**Commande Publique
CL/SP**

**DECISION DU MAIRE N° 2025/03/26 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Objet : Marché relatif à l'entretien du parc automobile de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE. Procédure d'appel d'offres. Déclaration d'infructuosité.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1, L. 2124-1, L. 2124-2, R.2122-2 (1°), R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R.2185-2,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 22 janvier 2025 sur la plateforme dématérialisée de la Ville ACHATPUBLIC, en vue de conclure un marché relatif à l'entretien du parc automobile de la Ville,

Vu l'absence de candidature au terme de la période de publicité, soit le 3 mars 2025,

Considérant qu'en application de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, l'acheteur public dispose du pouvoir de déclarer à tout moment, ne pas donner suite à une procédure en cours et que, par ailleurs, la décision de conclure le contrat relève du seul exécutif de la personne publique concernée, dûment habilité à cet effet (Conseil d'Etat, 31 mai 2010, société Cassan, n° 315851),

Considérant qu'après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 26 Mars 2025, il est proposé que la procédure d'appel d'offres initiée avec l'avis d'appel public à la concurrence susvisé, soit déclarée infructueuse en raison de l'absence de candidatures reçues dans le délai prescrit,

DÉCIDE

Article 1 : La procédure d'appel d'offres mise en œuvre en vue de conclure un marché pour l'entretien du parc automobile de la commune de Saint-Cyr-l'École, n'ayant pas donné lieu au dépôt de candidatures dans le délai prescrit, est déclarée infructueuse.

Article 2 : Il sera recouru à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 (1°) du code susvisé.

Article 3 : Il est précisé qu'il n'y aura pas de modifications substantielles des conditions initiales de la procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 1 AVR. 2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : - 1 AVR. 2025



Le Maire
Sonia BRAU
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 31 mars 2025